

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

Le Ministre des Transports, en vertu de la loi n° 60-807 du 9 Août 1960 sur la radioélectricité,

Les services des postes et télécommunications, ont délibéré sur l'article R. 21 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 1

Dans cette zone, le D E C R E T a été pris en vertu de la loi n° 60-807 du 9 Août 1960 sur la radioélectricité.

Le Ministre des Transports, en vertu de la loi n° 60-807 du 9 Août 1960 sur la radioélectricité,

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de TOULOUSE-Endoufielle (Gers).

(J.O. du 22 Avril 1971)

LE PREMIER MINISTRE

ARTICLE 2

Sur le rapport du Ministre des Transports,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L. 56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 9 Novembre 1970,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 15 Décembre 1970,

Vu l'accord préalable du Ministre du Développement Industriel et Scientifique en date du 4 Décembre 1970,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 9 Décembre 1970.

- D E C R E T -

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000^e annexé au présent décret fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de TOULOUSE-Endoufielle (radiobalise MF et Fan-Marker).

.../...

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

sauf autorisation du Ministre des Transports.

Les obstacles de toute nature fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à trois degrés (3°).

Point de référence pris comme origine des cotes :

- sol-antenne à la cote de 226 mètres NGF.

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Equipeement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 15 AVRIL 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT,

Albin CHALANDON

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Jean CHAMANT